Informations de base

1991/0335(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure caduque ou retirée
Décharge des déchets: fixation de normes minimales **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BOWE David Robert (PSE)	05/10/1994

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BOWE David Robert (PSE)	05/10/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1765	1994-06-08
Environnement	1873	1995-10-06
Environnement	1939	1996-06-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/04/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0102	Résumé
14/06/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/04/1992	Vote en commission		
12/05/1992	Débat en plénière		
16/10/1992	Vote en commission		
10/06/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0275	Résumé

16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
24/11/1993	Vote en commission		
13/09/1994	Reconsultation officielle du Parlement		
13/09/1994	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	N4-0119/1994	
22/03/1995	Vote en commission		Résumé
22/03/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0082/1995	
16/05/1995	Débat en plénière		Résumé
06/10/1995	Publication de la position du Conseil	08931/3/1995	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0150/1996	
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
25/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1991/0335(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/4/07154

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0176/1992 JO C 150 15.06.1992, p. 0011	22/04/1992	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0279/1992 JO C 150 15.06.1992, p. 0037-0129	13/05/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0560/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0050-0079	28/10/1992	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
		A4-0082/1995		

Rapport final de la commission déposé, reconsultation		JO C 126 22.05.1995, p. 0003	22/03/1995	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0265/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0359-0378	19/05/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0150/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0006	24/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0239/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0054-0069	22/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	N4-0119/1994	13/09/1994	
Position du Conseil	08931/3/1995 JO C 059 28.02.1996, p. 0001	06/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0102 JO C 190 22.07.1991, p. 0001	23/04/1991	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0275 JO C 212 05.08.1993, p. 0033	10/06/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1895	10/11/1995	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1395/1991 JO C 040 17.02.1992, p. 0112	27/11/1991	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En raison de l'introduction par le Conseil d'un article prévoyant qu'un certain nombre de dispositions de la directive ne s'appliqueraient pas aux petites îles, zones de montagne et zones rurales d'une densité inférieure à 35 habitants au km2, le Parlement européen a rejeté la position commune (par 445 voix pour, 18 contre et 22 abstentions), et a invité la Commission à retirer sa proposition.

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 19/05/1995 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement Européen a accepté la modification de base juridique de cette proposition, conformément à ce qu'avait proposé le Conseil.

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 28/10/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Position du Parlement: Le PE présente des amendements visant à supprimer l'élimination mixte des déchets, à contrôler la production de méthane dont les décharges sont une source importante; à organiser une formation qui assure à toutes les personnes associées à l'exploitation des décharges un niveau de compétence et de qualification uniformément élevé; à introduire une forme d'assurance complétant la proposition de garantie financière destinée à la Commission.

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 28/10/92.

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 06/10/1995 - Position du Conseil

La position commune a repris un certain nombre d'amendements du PE acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée : - rappel du principe du pollueur-payeur et de la garantie financière; compétence des exploitants pour assurer l'application correcte de la directive; modification de la définition de lixiviat; insertion de l'obligation de faire rapport annuellement dans le contenu de l'autorisation; reprise en partie des conditions de l'élimination mixte; modification de la notion de déchets infectieux; notification de la non-acceptation des déchets à l'autorité compétente; fixation d'une période transitoire pour l'exécution du plan de réaménagement des décharges existantes; formation professionnelle des exploitants; modification de la notion de monodécharge; introduction d'exigences spécifiques pour les monodécharges, introduction de l'interdiction de mélange des déchets; rôle de l'exploitant du site dans la procédure de désaffection; analyse des gaz et lixviats après la désaffection; mention de la géologie dans les exigences concernant l'emplacement des décharges; ajout concernant les études d'impact sur l'environnement; vérification des documents d'identification des déchets; exemption de la collecte des gaz après une étude d'impact; mention des insectes parmi les nuisances. Il faut noter que quinze amendements acceptés par la Commission n'ont pas été incorporés dans la position commune en raison de la réorientation du texte vers une Directive moins détaillée, justifiée par le recours au principe de subsidiarité. Pour le reste, le Conseil a apporté de nombreuses changements à la proposition modifiée en ce qui concerne notamment les aspects suivants : * Généralités : changement de base juridique (art. 130 S du Traité CE); rappel de la priorité accordée à la prévention, au recyclage et à la valorisation des déchets; rappel que la pratique même de la mise en décharge peut être nocive pourl'environnement; limitation de la mise en décharge à des déchets au moins contrôlables quant à leur réactivité; * Définitions : suppression des termes "les déchets de commerce et d'entreprise"; suppression de la définition de "déchets industriels"; changements dans les définitions de "déchets dangereux", de "déchets inertes" et de "décharge"; ajouts des définitions de "déchets non dangereux", d'"élimination mixte" et de "stockage souterrain". * Champ d'application : la directive spécifie des activités qui pourraient, par extension, être considérées comme des mises en décharge et qui n'en sont pas (ex: épandage des boues sur des terres agricoles). Ces activités ainsi que le dépôt de terres non polluées sont exclues du champ d'application. Est également exclu le dépôt de boues de dragage le long des petites voies d'eau. Pour des raisons d'isolement, des dérogations sont accordées pour les petites îles, les zones montagneuses d'accès difficile et les zones rurales. Des dérogations s'appliquent également aux décharges souterraines. * Déchets et traitement non acceptables dans une décharge : possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures d'interdiction supplémentaires; interdiction de mise en décharge de déchets liquides sauf en cas de monodécharge ou de décharges mixtes; * Déchets acceptables dans les différentes catégories de décharge: suppression de la possibilité de déverser des déchets dangereux dans une autre décharge; prise en compte de la possibilité de créer aussi des monodécharges pour des déchets inertes ou non dangereux; * Elimination mixte : il n'y a plus d'interdiction pure et simple de l'élimination mixte, mais les conditions dans lesquelles cette pratique est autorisée sont sévères et précises; * Conditions d'autorisation : inclusion des besoins de formation du personnel de mise en décharge; nouveau paragraphe sur les garanties financières; * Contenu de l'autorisation : formulation plus explicite; mention de la catégorie de décharge; suppression du paragraphe sur les modifications d'autorisation; * Procédure de désaffection : a) le propriétaire ne peut plus en faire la demande, mais la décision de l'autorité compétente doit être motivée; b) la durée de la période au cours de laquelle l'exploitant est responsable de la surveillance du site n'est plus fixée, mais le rôle de l'exploitant et des autorités en cas d'effets dommageables est précisé; * Suppression des articles 14, 17 et 18 de la proposition modifiée (responsabilité civile de l'exploitant, garantie financière, fonds de gestion postérieure des décharges); * Annexe I - Exigences générales : a) la directive laisse aux autorités compétentes le soin de préciser les conditions pour la localisation du site et son aménagement, mais fixe les caractéristiques du site auxquelles ces conditions s'appliquent; b) en ce qui concerne la gestion des eaux et lixiviats, ajout d'une allusion aux mesures à prendre pour limiter la pénétration des précipitations; c) en ce qui concerne la protection des sols, la directive impose un système étanche artificiel en plus de la barrière géologique; c) des exigences pour un système d'étanchéité de surface sont également prévues. * Annexe II - Critères et procédures d'acceptation des déchets: dans l'attente de la fixation, par le Comité, de méthodesnormalisées d'analyses des déchets et des valeurs-limites pour leurs propriétés, les Etats membres doivent établir des

listes nationales de déchets à accepter ou à refuser par catégorie de décharge, ainsi que des critères pour l'élaboration de ces listes; définition des bases sur lesquelles doivent se fonder les travaux du Comité, à terminer dans un délai de 3 ans; * Annexe III - Procédures de contrôle : a) les objectifs sont mieux précisés; b) les données météorologiques sont seulement recommandées dans les cas où un bilan hydrologique est réalisé; c) les points de contrôle de la qualité des eaux de surface sont précisés; d) en ce qui concerne les eaux souterraines, la sélection des paramètres est laissée aux autorités compétentes; e) l'obligation d'établir un bilan hydrologique est supprimée.

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 23/04/1991 - Document de base législatif

La proposition de directive a pour objectif d'harmoniser les normes environnementales et techniques de la mise en décharge des déchets dans la Communauté afin d'instaurer un haut niveau de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les ressources du sol et les eaux souterraines et prévenir l'apparition de sites pollués. La directive fixe les exigences auquelles doivent répondre les différentes catégories de décharges afin d'éviter la pollution de l'environnement. Elle porte sur la demande, les conditions et le contenu de l'autorisation requise pour la création et l'exploitation d'une décharge. En outre, la directive : - définit les types de déchets qui ne peuvent pas être acceptés dans une décharge en raison des problèmes qu'ils sont susceptibles de provoquer dans la décharge même et les dangers qu'ils peuvent causer pour le voisinage et la santé des personnes; - fixe les obligations de l'exploitant et les procédures d'acceptation du déchet dans le site. L'exploitant est notamment responsable de l'application d'un programme de prélèvements d'échantillons et d'analyses des déchets livrés; - exige la mise en oeuvre d'un programme de contrôle par l'exploitant du site pendant les phases d'exploitation et de gestion des décharges. Il faut noter que le Conseil, par lettre du 13.09/1994, a décidé de reconsulter le Parlement européen, estimant que la base juridique de la proposition devrait être l'article 130 S paragraphe 1 du traité (et non l'article 100 A comme le proposait la Commission). Le Conseil a en effet constaté que les mesures proposées avaient esentiellement pour objectif de protéger et d'améliorer l'environnement plutôt que de garantir le fonctionnement du marché intérieur.

Décharge des déchets: fixation de normes minimales

1991/0335(SYN) - 10/06/1993 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. La directive classe les différents déchets par "types de déchets" en fonction de leur origine ou de leurs caractéristiques tandis que les différentes décharges sont classées par "catégories de décharges". 2. Définitions de "déchets municipaux", "déchets industriels", "déchets dangereux", "monodécharge", "exploitant", etc. 3. La directive fixe les exigences auxquelles doivent répondre les différentes catégories de décharges afin d'éviter la pollution de l'environnement. 4. En ce qui concerne la procédure d'autorisation, la directive porte sur la demande, les conditions et le contenu de l'autorisation requise pour la création et l'exploitation d'une décharge. L'autorisation de décharge peut être modifiée en accord avec l'autorité compétente tandis que le projet de décharge doit être compatible avec les programmes d'élimination des déchets établis pour la région. 5. La directive définit les types de déchets qui ne peuvent pas être acceptés dans une décharge en raison des problèmes qu'ils sont susceptibles de provoquer dans la décharge même et des dangers qu'ils sont de nature à entraîner pour le voisinage et la santé des personnes. Seuls les déchets liquides sont acceptés à condition qu'ils soient compatibles avec d'autres déchets ou avec la procédure d'exploitation du site. 6. La dilution des déchets (mélange de différents types de déchets) en vue de respecter les critères d'acceptabilité de la mise en décharge est interdite sauf dans le cas où les processus d'interaction affectant les différents types de déchets présentent des avantages. 7. Pour pouvoir diriger les différents types de déchets à éliminer vers une catégorie de décharge appropriée, il est important d'utiliser les mêmes critères d'acceptation basés sur les caractéristiques des éluats (solution obtenue lors de tests de lessivage simulés en laboratoire) ainsi que sur la compatibilité des différents types de déchets dans le cas de l'élimination mixte. La directive fixe les critères d'élution et de compatibilité. Elle établit également les règles pour l'élimination des déchets dans une monodécharge et pour l'élimination mixte de certains déchets avec des déchets municipaux. 8. La directive fixe les obligations de l'exploitant et les procédures d'acceptation du déchet dans le site. L'exploitant est notamment responsable de l'application d'un programme de prélèvements d'échantillons et d'analyses des déchets livrés en vertu des dispositions de l'annexe III. 9. La directive exige la mise en oeuvre d'un programme de contrôle, tel que défini dans l'annexe IV, par l'exploitant du site pendant les phases d'exploitation et de gestion postérieure des décharges. Lorsque le fonctionnement de la décharge entraîne des effets dommageables à l'environnement, des mesures correctives à charge de l'exploitant seront prises. 10. Les conditions et les procédures requises pour la désaffectation d'une décharge sont définies ainsi que les procédures requises après la désaffectation. 11. L'exploitant d'une décharge est civilement responsable des dommages et des dégradations de l'environnement causés par les déchets mis en décharge indépendamment d'une faute de sa part. 12. Les décharges existantes peuvent continuer à fonctionner aussi longtemps que l'exploitation future de la partie restante du site remplit les conditions définies par la directive. Après l'entrée en vigueur de la directive, l'exploitant dispose de cinq ans pour aménager le site. 13. Le prix à appliquer pour l'élimination de tout type de déchets dans une décharge doit couvrir tous les coûts entraînés par la création et l'exploitation du site ainsi que les coûts estimés de la désaffectation et la gestion postérieure du site. 14. L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière destinée à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure de la décharge. La constitution et l'administration des fonds de gestion postérieure des décharges par les autorités compétentes des États membres permettent de disposer d'un instrument financier supplémentaire. 15. Les États membres présentent à la Commission un rapport annuel sur la mise en décharge des déchets afin d'élaborer une politique appropriée en matière de gestion des déchets. 2) OBJECTIF Harmoniser les normes environnementales et techniques de la mise en décharge des déchets dans la Communauté afin d'instaurer un haut niveau de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les ressources du sol et les eaux souterraines et prévenir l'apparition de sites pollués. Source : Commission Européenne - Info92 08/95